



ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale supplétive au titre du Code de l'environnement du projet de rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68 en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13)

Le préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite La préfète de Vaucluse,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de Préfète de Vaucluse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes, n°13-251 du 19 juillet 2013, désignant les tronçons de cours d'eau et canaux classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral de région Rhône-Alpes, n°13-252 du 19 juillet 2013, désignant les tronçons de cours d'eau et canaux classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'approbation du 1^{er} mars 2022 du plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PLAGEPOMI) qui définit des Zones d'Action Prioritaires (ZAP) pour l'anguille et l'alose feinte du Rhône;

Vu le plan national d'actions 2020-2030 en faveur de l'Apron du Rhône en vu de préserver des espèces animales et végétales sauvages en danger d'extinction ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées "dépôt légal de données de biodiversité";

Vu le décret du 22 juillet 1982 concédant au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, l'exploitation de la Durance dans sa section comprise entre le barrage de Cadarache à l'amont et le viaduc de Barbentane à l'aval;

Vu la convention de gestion n°PACA / 35 000 000 0031 du 04/07/2017 entre l'État et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance relative à la gestion du domaine public d'état ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 novembre 1976 modifié par arrêtés inter-préfectoral du 4 février 2016 et du 4 décembre 2019 approuvant les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance ;

Vu la demande d'autorisation environnementale supplétive présentée, au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement (IOTA), déposée le 19 juillet 2021 par le syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), représenté par M. Yves WIGT, enregistrée sous le n°0100000681, concernée par la rubrique 3.3.5.0 seuil de déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° F09321P0015, portant décision d'examen au cas par cas, soumettant le dossier à évaluation environnementale faisant passer l'instruction du dossier au régime d'autorisation environnementale supplétive;

Vu la demande d'avis des services contributeurs concernés en date du 16 septembre 2021 (ARS PACA, DREAL PACA, OFB, DDT de Vaucluse et DDT des Bouches-du-Rhône);

Vu les demandes de compléments du 20 septembre 2021 et du 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis du service nature et cadre de vie de la DDT de Vaucluse en date du 22 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Office français de la Biodiversité (OFB) en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la DREAL PACA, service biodiversité en date du 26 octobre 2021;

Vu l'avis de l'ARS en date du 29 décembre 2021 ;

Vu les mémoires en réponse du porteur de projet en dates du 7 décembre 2021 et du 22 mars 2022 ;

Vu l'absence de remarque des services contributeurs au mémoire en réponse du SMAVD du 22 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2022 prolongeant la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale supplétive présentée au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré n° MRAe 2022APPACA39/3163 du 2 juin 2022 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes Côte d'Azur ainsi que le mémoire en réponse du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) en date du 7 septembre 2022 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2022 au 6 janvier 2023 en mairies de Châteaurenard et Rognonas dans les Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie d'Avignon dans le Vaucluse ;

Vu l'avis de la commune de Châteaurenard sur les pièces de la demande susvisée, en date du 27 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Rognonas sur les pièces de la demande susvisée, porté sur le registre de l'enquête publique ;

Vu l'avis de la commune d'Avignon sur les pièces de la demande susvisée, en date du 16 janvier 2023 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 avril 2023 prolongeant les délais de la phase de décision, de la demande d'autorisation environnementale supplétive, de 2 mois, au titre de l'article R.181-41 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 juin 2023 prolongeant de 6 mois les délais de la phase de décision, de l'autorisation environnementale supplétive, au titre de l'article R.181-41 du Code de l'environnement en accord avec le pétitionnaire, exprimé par courrier en date du 16 juin 2023 ;

Vu les documents transmis au CODERST de Vaucluse le 6 novembre 2023 et son avis favorable, exprimé le 20 novembre 2023 ;

Vu les documents transmis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône le 9 novembre 2023 et son avis favorable exprimé le 22 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté inter-préfectoral notifié au SMAVD en date du 30 novembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la décision d'autoriser ;

Vu l'avis du SMAVD en date du 30 novembre 2023 sur le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation supplétive ;

Considérant que le syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), représenté par M. Yves WIGT, souhaite réaliser des travaux pour le rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68 en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13);

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est d'intérêt général;

Considérant que la basse Durance est un tronçon de cours d'eau mentionné au 2 du 1 de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet permet de restaurer la continuité écologique des espèces piscicoles sur un tronçon de 16 km sur un axe migratoire concernant notamment les espèces amphihalines comme l'anguille, l'alose feinte du Rhône et la lamproie marine ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un projet global de restauration de la continuité écologique sur la Basse Durance, sur un linéaire de 50 km entre le Rhône et Mallemort ;

Considérant par conséquent l'intérêt du projet en faveur de la préservation des milieux aquatiques, de la restauration de la continuité écologique et du transport sédimentaire ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement mais aussi d'un examen au cas par cas conformément aux dispositions de l'article R.122-3 CE (rubrique 10 « Canalisation et régularisation de cours d'eau »);

Considérant que l'arrêté préfectoral n° AE-F09321P0015 du 01/03/2021, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, a soumis à étude d'impact le projet de rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68 en aval du barrage de Bonpas;

Considérant par conséquent que le projet est soumis à autorisation environnementale supplétive;

Considérant que le SMAVD a déposé le 19 juillet 2021 une demande d'autorisation environnementale supplétive, relative à la rubrique 3.3.5.0, conformément aux dispositions de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, enregistrée sous le n°0100000681;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027;

Considérant que le projet est compatible avec le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à impacter l'état de conservation des espèces et des habitats pour lesquels les sites Natura 2000, "La Durance" (ZPS -ZSC);

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable au projet sous réserve de la mise en œuvre de garanties opposables par les tiers afin que toutes les mesures préventives et curatives soient prises pour pallier les éventuels dysfonctionnements liés à un abaissement de la nappe phréatique consécutif aux travaux sur les seuils 67 et 68;

Considérant que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent de lever les réserves du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique ;

Considérant l'absence d'avis défavorable lors de l'enquête administrative ;

Considérant que l'exécution des mesures prescrites dans le présent arrêté et figurant dans les pièces de la demande d'autorisation susvisée permettent de garantir l'absence de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement;

Considérant que la maîtrise foncière des parcelles concernées par les travaux est assurée par le SMAVD en tant que gestionnaire du domaine public fluvial (DPF) et du domaine public de l'État (DPE);

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse et du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTENT

TITRE 1: OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'autorisation

Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) 190 rue Frédéric Mistral 13 370 MALLEMORT

Le bénéficiaire du présent arrêté susvisé est désigné dans ce qui suit par la dénomination : le maître d'ouvrage.

<u>ARTICLE 2</u>: Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne les travaux décrits dans l'avant-projet détaillé susvisé et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Elle encadre les travaux sur les seuils 66, 67 et 68 en Durance entre Châteaurenard et Avignon, les mesures, d'évitement, de réduction et de compensations environnementales ainsi que les modalités de gestion, d'entretien et de suivi des ouvrages, du profil hydrosédimentaire de la Durance dans ce secteur ainsi que les modalités de suivi de l'évolution du niveau de la nappe phréatique.

Les "Activités, installations, ouvrages, travaux" concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	
3.3.5.0.	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration of fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaire la réalisation de cet objectif (D): 1º Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclatu notamment de son titre III, lorsque: a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrage classés en application de l'article R. 214-112; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zo	
	exposée au risque d'inondation et de submersion marine; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine;	
	2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités	
	naturelles; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	
	La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.	
	Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.	

TITRE 2: CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX AUTORISÉS

ARTICLE 3: Description des travaux

Seuil 68:

- Création d'une échancrure sur la crête du seuil de 2 m de haut sur 180 m de long.
- Création d'une rampe en macro-rugosité de 76 m de long, de 21 m de large avec une pente longitudinale de 5 %, d'un dévers latéral nul sur 1/3 de la rampe et de 4,5 % sur 2/3 de la rampe. Les macro-rugosités seront réalisées avec des blocs de 55 cm et une concentration de 15 %.
- Reprise et confortement du seuil afin de garantir sa stabilité.

Seuil 67:

- Création d'une échancrure sur la crête du seuil de 1 m de haut sur 180 m de long.
- Création d'une rampe en macro-rugosités de 60 m de long, 21 m de large avec une pente longitudinale de 5 %, d'un dévers latéral nul sur 1/3 de la rampe et de 4,5 % sur 2/3 de la rampe. Les macrorugosités seront réalisées avec des blocs de 55 cm et une concentration de 15 %.
- Reprise et confortement du seuil afin de garantir sa stabilité.

Seuil 66

- Curage annuel de la connexion entre la rivière de contournement et la Durance, volume inférieur à 100 m³;
- Réalisation d'un suivi morphosédimentaire sur l'ensemble de la largeur du seuil 66;

Travaux réalisés simultanément avec les travaux sur les seuils 67 et 68 :

- Reprise des deux seuils avals de la rivière de contournement (seuil n° 1 à la cote de 23,24 m NGF au lieu de 23,11 m NGF et seuil n°2 à la cote 23,41 m NGF au lieu de 23,65 m NGF);
- Création d'un 4^e seuil entre le seuil n°2 et 3, à la cote 23,80 m NGF;
- Reprise du seuil de la confluence avec l'Anguillon, aménagement d'une passe à anguille en plots béton sur la berge et raidissement de la pente longitudinal du seuil;

Travaux à réaliser si abaissement du lit et de la ligne d'eau de la Durance au pied de la rivière de contournement causé par l'arasement partiel des seuils 67 et 68 :

• Création de seuils supplémentaires dans la rivière de contournement, pour réduire la hauteur de chute au niveau des seuils à 18 cm à jet de surface ;

La carte de la localisation des ouvrages ci-dessus est présente en Annexe 1.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation – Réception des travaux

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des éventuels arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les plans de récolement des opérations et le rapport évaluant les écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude initiale et un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre est remis au service en charge de la police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité dans un délai de 2 mois suivant la réception des travaux.

Si des modifications sont constatées par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté, le gestionnaire s'assure que celles-ci n'ont pas d'influence sur les caractéristiques de franchissabilité des ouvrages. Ces éventuelles modifications sont soumises à validation de l'OFB.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS , À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET AUX NUISANCES DU CHANTIER

ARTICLE 6: Prescriptions spécifiques relatives au milieu aquatique

Les travaux décrits à l'article 3 respectent les prescriptions suivantes :

- les travaux en eau sont effectués entre juillet et octobre, en dehors de la période sensible pour le milieu aquatique et la faune piscicole (fraie et migration);
- les travaux sont réalisés de manière à optimiser le travail hors d'eau et sans créer de zones d'eaux mortes ;
- un suivi de la turbidité de l'eau est mis en place durant les travaux susceptibles de générer des départs de matières en suspension dans le cours d'eau, selon la méthodologie expliquée dans la mesure de réduction MR 2, décrite dans l'article 7.

<u>ARTICLE 7</u>: Mesures d'évitement, de réduction des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande d'autorisation environnementale supplétive et son mémoire complémentaire susvisés, le bénéficiaire met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisés).

Les objectifs de résultats des mesures environnementales concernant le suivi et la surveillance des aménagements, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

ARTICLE 7.1 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Mesure d'évitement E0: Dispositions spécifiques pour éviter les impacts environnementaux.

Évitement de toute zone non artificialisée hormis les zones d'emprises des travaux (dont annexes de chantier) et mise au gabarit des pistes existantes. En dehors de ces zones, aucun débroussaillage ou abattage d'arbres ne sera effectué permettant ainsi d'éviter la destruction/modification d'habitats et un impact certain sur les individus à proximité immédiate du site (nichées d'oiseaux, gîtes à chiroptères).

Mesure de réduction R1: Dispositions spécifiques pour traiter le risque de pollution des eaux.

L'organisation de chantier respecte les modalités suivantes ?

- les installations de chantier sont équipées d'un système de gestion des eaux usées.
 Aucun rejet d'effluents liquides non traités n'est autorisé sur le chantier. Les eaux
 usées sont soit récupérées et traitées hors du site, soit acheminées vers le réseau de
 collecte communal, assorti d'un dispositif adéquat et après autorisation de son
 gestionnaire. Les rejets d'huiles, lubrifiants, détergents et autres produits polluants
 dans le réseau communal sont interdits;
- les produits polluants ou dangereux pour l'environnement (hydrocarbures et huiles notamment) sont stockés dans des contenants à double paroi, sur bac de rétention de capacité adaptée, au niveau de la zone pré-identifiée pour les installations de chantier. Un dispositif de rétention doit également être disposé sous tout matériel potentiellement polluant (compresseur, groupes thermiques...);
- des kits anti-pollution, produits absorbants ou boudins absorbants sont mis à disposition à proximité de chaque engin de chantier et sur les ateliers de travail utilisant des produits dangereux;
- le personnel intervenant sur le chantier sera sensibilisé et formé sur les contraintes spécifiques liées à la Durance et à l'utilisation des moyens de maîtrise des pollutions accidentelles (kit anti-pollution, boudin absorbant, ...);
- les engins de chantier sont en bon état de fonctionnement (Vérifications Générales Périodiques et/ou contrôle technique récent) et feront l'objet d'un entretien régulier.
 Une attention particulière est portée par l'entreprise pour éviter toutes fuites de liquides (carburant, huiles...);

- les interventions mécaniques et le lavage des engins ne sont pas réalisés sur le site en dehors des aires aménagées à cet effet. En cas de force majeure, une bâche imperméable et un bac de rétention mobile sont disposés au sol sous la zone d'intervention mécanique;
- les sols sont protégés lors de toute intervention potentiellement polluante (bâche étanche...);
- les pleins de carburant des engins et petit matériel thermique se font selon des modalités permettant d'éviter toute fuite vers le milieu naturel (aire étanche, pistolet avec clapet anti-gouttes, dispositif de rétention sous le réservoir, disponibilité en matériel absorbant...). Cette recommandation s'applique également au remplissage des équipements thermiques (groupes électrogènes, petit outillage...);
- les stationnements d'engins hors période d'activité sont réalisés sur une zone étanche de la base-vie ou sur toute autre zone de stockage étanche hors des milieux naturels ;
- le lavage des centrales, toupies ou bennes à béton (si utilisation) doit être réalisé sur une aire étanche spécifique. Les laitances doivent être récupérées et envoyées vers une décharge agréée.

Les entreprises mettent en place un plan de prévention des pollutions, incluant un volet d'urgence en cas de pollution accidentelle. Le volet de prévention et d'urgence en cas de pollution accidentelle respecte a minima les principes suivants :

- la procédure (nom du responsable, contact, action) en cas de pollution accidentelle est affichée avec les autres procédures d'urgence (sécurité);
- les actions à mener (information du responsable, confinement, extraction des polluants) sont détaillées et justifient un arrêt temporaire de l'activité en cours.

Mesure de réduction R2 : Suivi de la turbidité et de l'oxygénation des eaux superficielles.

Le suivi de la turbidité est mis en place pendant toute la durée des travaux. Il prend la forme de mesures de turbidité (NTU) en 4 points :

- Amont du seuil 66 ;
- Aval immédiat du seuil 67;
- Aval immédiat du seuil 68;
- 500 mètres en aval du seuil 68.

La fréquence du suivi est biquotidienne lorsque les machines travaillent dans le lit de la Durance, et horaire lors des opérations de vidange des souilles des seuils 67 et 68. Une attention particulière est portée lors de l'ouverture des vannes 1 et 7 du seuil 68. En complément, un contrôle visuel sera réalisé.

En amont du début des travaux, une courbe de tarage est réalisée à partir des limons présents in situ, ceci afin de faire la correspondance entre la turbidité, mesurée en NTU, et la concentration en matière en suspension.

Pendant les opérations de vidange, la valeur de la concentration en matière en suspension doit être inférieure à 1 g/l sur 2 heures.

L'écart maximal entre les mesures de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier doit respecter les valeurs suivantes :

Turbidité à l'amont du chantier (NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier
< 15	15
Entre 15 et 50	30
Entre 50 et 150	30
> 150	30

En cas de dépassement en aval du chantier, une alerte immédiate sera réalisée. Une seconde mesure sera réalisée 1 heure après afin d'évaluer l'évolution, et moduler ou stopper les opérations de vidange.

Lorsque le seuil de 1 g/l est atteint à l'amont du seuil 66, les opérations de vidange ou les opérations du chantier, pouvant entraîner une augmentation de la teneur en matière en suspension, sont modulées ou stoppées jusqu'à l'atteinte d'une teneur en MES inférieure à 1 g/l.

Le suivi de l'oxygène dissous est mis en place pendant toute la durée des travaux. Les mesures seront prises en 4 points :

- Amont du seuil 66 :
- Aval immédiat du seuil 67;
- Aval immédiat du seuil 68;
- 500 mètres en aval du seuil 68.

La fréquence du suivi est biquotidienne lorsque les machines travaillent dans le lit de la Durance, et horaire lors des opérations de vidange des souilles des seuils 67 et 68.

Pendant toute la durée du chantier, les valeurs instantanées de la teneur en oxygène dissous doivent être supérieures ou égales à 4 mg/l.

Lorsque la teneur en oxygène dissous est inférieure, les cadences sont réduites. Si ce dépassement est supérieur à une heure, les opérations en eau doivent être stoppées immédiatement. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations à une valeur supérieure ou égale à 4 mg/l.

Mesure de réduction R3 : Pêches électriques de sauvetage lors de la vidange des seuils 68 et 67

Lors de la vidange des seuils, des sauvetages piscicoles sont réalisés dès la chenalisation de l'écoulement. Les poissons piégés sont alors capturés puis stabulés dans une cuve oxygénée, avant d'être relâchés dans les bras en eau en amont ou en aval des seuils.

Cette opération est réalisée en concertation avec les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'avec les brigades départementales de l'Office Français de la Biodiversité.

Mesure de réduction R4: Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier.

L'organisation de chantier doit respecter les modalités suivantes :

1) Les emprises chantier

L'emprise des travaux est limitée aux espaces nécessitant un débroussaillage/défrichement préalable ainsi qu'aux annexes de chantier (piste de circulation et piste d'accès aux seuils, base vie et sites de stockage de matériaux ou de stationnement d'engins, etc.).

Avant le début des travaux, une mise en défens des milieux naturels et/ou des stations d'espèces protégées/patrimoniales situés à proximité de l'emprise du projet et des voies d'accès est réalisée sous la coordination d'un écologue indépendant.

Le coordonnateur en écologie assurant le suivi du chantier localise les zones à enjeux environnementaux et le positionnement exact des mises en défens, qu'il matérialise à l'aide d'un dispositif adapté (filets orange et fers à béton par exemple).

Les mises en défens sont :

- installées a minima 48 h avant les premières interventions sur site (leur pose peut toutefois se faire selon l'avancement du chantier les premiers jours);
- maintenues et régulièrement entretenues (réparées ou au besoin remplacées) durant toute la durée du chantier (sur les emprises en travaux) ;
- retirées une fois les travaux terminés (au plus tôt après le départ du dernier engin).

Différents dispositifs de mises en défens sont installés sur site, selon la valeur de l'enjeu mis en défens, le risque d'impact sur cet enjeu et le contexte environnant. Ces mises en défens sont complétées par une signalétique écologique présentant :

- les espèces protégées et patrimoniales ;
- les conséquences juridiques du non-respect de cet évitement installé au niveau de ces mises en défens.

Ces affichages sont également présents au sein de la base de vie du chantier.

2) Circulation et stationnement

La circulation s'effectue uniquement sur les pistes d'accès déjà existantes et les emprises autorisées (chemins communaux, certains chemins dans des parcelles agricoles), sans empiétement sur les milieux naturels. Les véhicules et les engins circulant sur le chantier seront aux normes en matière de rejets atmosphériques, régulièrement entretenus et limiteront leur vitesse sur les pistes à 30 km/h. Aucune circulation dans le cours d'eau n'est autorisée.

La carte des accès et installations de chantier est présentée en Annexe 2. La localisation des accès, des installations de chantier et des zones de stockage, optimisée au stade PRO-DCE, pourra utilement être complétée avec les plans définitifs produits en phase d'exécution par le groupement d'entreprise mandaté, et ayant reçu l'approbation du coordinateur environnement du chantier.

Ces éléments seront transmis aux services en charge de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône (<u>ddtm-controle@bouches-du-rhone.gouv.fr</u>) et de Vaucluse (<u>ddt-spe@vaucluse.gouv.fr</u>) a minima 15 jours avant le démarrage du chantier.

Article 7.2 : Mesures de suivi et de surveillance

Mesure de suivi S1: Suivi piézométrique et dispositif d'information de l'évolution du niveau de la nappe phréatique

Un suivi piézométrique de l'évolution du niveau de la nappe phréatique est réalisé sur le périmètre défini dans la cartographie présentée en **Annexe 3**.

Pendant les phases travaux, le relevé des données piézométriques est hebdomadaire.

Entre les deux phase travaux et pendant la période d'utilisation d'anti-gel (mars – fin avril), la relève des données piézométriques est bimensuelle.

Durant 3 ans après les travaux, le pétitionnaire réalise un suivi régulier de l'ensemble des piézomètres du réseau, avec un relevé des sondes manuelles 3 fois par an et un maintien du suivi continu pour les deux sondes automatiques.

Pendant toute la durée du chantier, un dispositif d'information des riverains et des usagers des eaux souterraines sur les effets potentiels du projet sur le niveau piézométrique et les usages impactés en fonction des seuils d'alerte est à mettre en place.

L'analyse des données piézométriques permet le cas échéant de mettre en place les mesures curatives ci-dessous :

- Mise en place de moyens provisoires d'alimentation en eau
- Réalisation d'un diagnostic individualisé des points de prélèvement

Mesure de suivi S2 : Suivi morpho-sédimentaire

Surveillance et suivi de l'évolution et de la morphologie du linéaire de cours d'eau impacté, à travers des visites tous les 2 ans pendant les 10 premières années puis tous les 5 ans les décennies suivantes et suite à chaque crue morphogène. Ce suivi est visuel et comporte des levés bathymétriques si nécessaire.

Ce suivi a vocation à mettre en évidence les phénomènes d'érosion et d'enlimonnement dans le secteur impacté. Si tel est le cas, des mesures de corrections adaptées seront proposées.

Mesure de surveillance \$3 : Protocole de surveillance

Visite de surveillance des seuils :

- Réalisation d'une visite d'inspection visuelle annuelle en période d'étiage.
- Réalisation d'une visite de contrôle après chaque crue morphogène.

Toutes les visites font l'objet d'un compte rendu indiquant les désordres observés. Un suivi de l'évolution des désordres est réalisé. Pour chaque désordre observé, une fiche de suivi est réalisée comportant une description sommaire, complétée d'une photographie et de la localisation GPS. Si besoin, une planification de travaux est réalisée. Les comptes rendus sont consignés dans le dossier de l'ouvrage.

Visite de surveillance de la rivière de contournement :

Réalisation de visites de contrôle à l'issue de la période des hautes eaux pour évaluer l'engravement de la rivière de contournement et au besoin de réaliser les travaux d'entretien et de curage nécessaires avant la période de migration des Aloses.

Un compte rendu est rédigé à chaque visite et intervention. Il est consigné dans un dossier d'ouvrage.

ARTICLE 7.3: Mesure d'accompagnement

Mesure d'accompagnement A1 : Mise en place de solutions pérennes d'alimentation en eau en substitution des incidences des travaux induits par le présent arrêté.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser tous les travaux nécessaires à la pérennisation de l'alimentation en eau des forages impactés par les travaux de restauration de la continuité écologique au droit des seuils 66, 67, et 68. Les actions afférentes seront engagées dans la mesure où les suivis piézométriques ont permis de conclure que les travaux sur les seuils sont la cause de l'atteinte à l'usage.

La pérennisation de ces forages devra faire l'objet de la part des propriétaires d'une déclaration en mairie pour les forages domestiques (volumes prélevés inférieurs à 1 000 m³ par an) et auprès de la DDT de Vaucluse ou de la DDTM des Bouches-du-Rhône pour les forages agricoles.

La déclaration des forages agricoles dans le département de Vaucluse doit se faire via l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau de Vaucluse, OUGC 84 en remplissant un formulaire téléchargeable sur le site internet de l'OUGC : www.ougc84.fr

Mesure d'accompagnement A2 : Mise en place d'un coordinateur environnement

Afin de garantir la bonne mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures lors des travaux, un suivi du chantier doit être réalisé par un coordonnateur spécialisé en écologie (écologue confirmé). Il doit être accompagné de spécialistes afin d'intervenir ponctuellement selon les besoins sur des questions précises (suivi de certaines espèces, évaluation de risques, intégration d'une contrainte non identifiée en amont, etc.). Ce suivi doit être lancé en amont des travaux et se terminer seulement à la réception finale du chantier.

La mission d'accompagnement écologique de chantier doit contenir les modalités suivantes :

1) <u>En période préparatoire</u>: analyse du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) produit par l'entreprise de travaux avec demande d'amendements le cas échéant; validation du PRE. Le coordonnateur participe aux réunions préparatoires de phasage et d'organisation globale du chantier.

2) En phase chantier:

- sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques du secteur des travaux, visite de repérage conjointement avec le chef des travaux pour la définition/validation des emprises (base-vie, stockages, mises en défens), plan de circulation, organisation générale, mesures anti-pollution, etc.
- contrôle de la phase chantier : suivi de la mise en œuvre des préconisations environnementales par l'entreprise, tenue du journal environnement du chantier.;

- contrôle des emprises et balisage préventif (cf. mesure R4);
- · accompagner le maître d'œuvre lors de la remise en état du site ;
- · suivi des espèces végétales invasives ;
- participation aux réunions de chantier sur demande du MOA ou MOE, assistance et conseil aux décisions opérationnelles relatives à la protection du milieu naturel.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

3) En fin de chantier:

Un rapport est établi à destination des services de l'État, incluant la réalisation d'un bilan sur la qualité et la suffisance des mesures. Ce rapport est envoyé au service police de l'eau de de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et des Bouches-du-Rhône (ddtm-controle@bouches-du-rhone.gouv.fr) dans les 6 mois suivant la fin du chantier.

Mesure d'accompagnement A3: Mise en place d'une information des riverains sur les modalités de chantier.

Avant le démarrage du chantier, les riverains et les usagers du site seront informés des travaux, du calendrier prévisionnel ainsi que des contraintes de celui-ci, via des panneaux explicatifs et/ou des courriers.

<u>ARTICLE 7.4</u>: Mesures correctives complémentaires

Le suivi réalisé par le bénéficiaire doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur les mesures d'évitement et de réduction ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être.

En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires suivant les termes de l'article 8. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le bénéficiaire transmet sans délai les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues aux articles 7 à 7.4 dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Les données naturalistes collectées pour l'établissement de l'état initial de l'environnement, ainsi que les données naturalistes collectés dans le cadre des mesures prévues aux articles 6 à 6.4 sont versées dans la plateforme nationale https://www.projets-environnement.gouv.fr

Le bénéficiaire informe la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône(DDTM 13 – ddtm-controle@bouches-du-rhone.gouv.fr) et la Direction départementale des territoires de Vaucluse (DDT 84 - ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) ainsi que l'Office Français de la Biodiversité de Vaucluse (OFB 84 - sd84@ofb.gouvfr) et l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône (OFB 13 - sd84@ofb.gouvfr) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement et de la fin des travaux dans les 15 jours qui suivent.

TITRE 4: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<u>ARTICLE 9</u>: Conformité au dossier et modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification (travaux hors entretien et réparation courante, etc.) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Vaucluse (DDT 84), conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 10: Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11: Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression des ouvrages, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12: Accident - Incident

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet et au maire de la commune concernée, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13: Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code.

ARTICLE 14: Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17: Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale supplétive est déposée à la mairie des communes d'Avignon, Châteaurenard et Rognonas et peut y être consultée;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes d'Avignon, Châteaurenard et Rognonas pour une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est transmis, pour information, aux communes de Rognonas, Châteaurenard et Avignon.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant les tribunaux administratifs compétents en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 19: Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,
- La Maire de la commune d'Avignon,
- Le Maire de la commune de Rognonnas,
- Le Maire de la commune de Châteaurenard,
- Le Directeur départemental des territoires de Vaucluse,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Marseille, le _ 8 DEC. 2023

Avignon, le

2 2 DEC. 2023

Pour le Préfet La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

Some KOUSSELY

P.J: Annexe numérotées de 1 à 3

Annexes de l'arrêté autorisant les travaux de rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance au niveau des seuils 66, 67 et 68





